

ner une majorité à l'élément laïque sur l'élément religieux et *vice versa* ;

Attendu que nous croyons désirable que l'enseignement primaire soit représenté dans le Conseil de l'Instruction publique.

Deux moyens également praticables peuvent être employés par le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, pour admettre au nombre de ses membres des hommes qui font de l'enseignement leur profession :

#### Premier moyen

Demander au gouvernement, aussitôt qu'il y aura vacance parmi les membres laïques du dit comité, de nommer deux fonctionnaires de l'enseignement primaire, dont l'un suggéré par l'Association des instituteurs de la circonscription de l'École normale Laval (Québec) et l'autre par l'Association des instituteurs de la région de Montréal.

#### Deuxième moyen

Ajouter au comité catholique un égal nombre d'instituteurs religieux et d'instituteurs laïques auxquels seraient référés toutes les questions pédagogiques, les programmes d'enseignement, le choix des livres de classe, quant à la méthode, les règlements pour les écoles et en général tout ce qui a trait à l'enseignement primaire.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

G. Famelart, président.  
N. Brisebois, secrétaire.  
U.-E. Archambault.  
F.-X.-P. Demers.  
A.-D. Lacroix.  
G. Robillard.  
J.-O. Cassegrain.

Montréal, 27 avril 1894.

Cette requête et la lettre qui l'accompagne ont immédiatement été envoyées au comité catholique du Conseil de l'Instruction publique.

NAP. BRISEBOIS,  
*Secrétaire du comité.*

L'assemblée approuve l'action du comité.  
2<sup>o</sup> Le comité qui avait pour objet la célé-

bration de notre 100<sup>ième</sup> conférence rapporte en substance :

"1<sup>o</sup> Qu'il a été décidé de fêter cette 100<sup>e</sup> conférence non à sa date véritable, mais bien vers la mi-octobre 1894.

"2<sup>o</sup> Qu'il y aura trois séances du soir et deux séances du jour.

"Ces séances auront lieu du 16 au 18 octobre."

"3<sup>o</sup> Des conférenciers distingués ont bien voulu promettre leur concours pour la circonstance."

L'assemblée approuve ce rapport. Mais comme il reste encore certaines questions de détail à régler, le comité veut bien accepter d'être continué dans ses fonctions.

M. Robillard demande ce qu'il est advenu de la requête des instituteurs de cette conférence au gouvernement provincial, concernant le mode de payement des instituteurs et des institutrices de la campagne.

M. le Président répond qu'aux dernières nouvelles cette requête était sous considération.

Alors M. l'inspecteur Dupuis se lève pour apprendre à l'assemblée que cette requête n'est plus sous considération pour la bonne raison qu'elle a pris effet, et ouvrant le statut de l'année 1894, p. 95, il lut ce qui suit :

" Art. 2040 des dits statuts est amendé en remplaçant les mots : "chacun des semestres de leur engagement" dans la cinquième ligne par les suivants : "chaque mois d'enseignement" (1).

Comme vous le voyez, continue M. Dupuis, ceux qui enseignent à la campagne seront dorénavant payés tous les mois de l'année scolaire.

A eux de se prévaloir de cette nouvelle disposition de la loi scolaire.

Dès que je pris connaissance de ce fait, j'en fis part aussitôt à tous les secrétaires des municipalités scolaires de mon district, les priant de vouloir bien se conformer à la loi scolaire ainsi amendée.

J'espère que tous mes collègues en ont fait autant.

J'espère aussi que maîtres et maîtresses

(1) Cet article 2040 des S. R. P. Q. correspond à l'art. 241 du Code scolaire, par Paul de Cazes.